Boite de développement de technologie!

Entre les soussignés :

Oumar Thioubou, Bour Studios, ayant son siège social à Thiès — Thiès — Mbour1, immatriculée au régit de commerce et des sociétés, le 26 AVRIL 2018, à Thiès sous le numéro : 006838645, représenté par Oumar Thioubou en sa qualité de promoteur et Fondateur de Bour Studios, Ci-après dénommé le « Le PDG».

Et

Ngor SARR, le 1 juillet 1991 à Loumatyr, demeurant à YENNE, ci-après dénommé le «Développeur», son carte d'identité nationale est le suivant : **1 598 1999 00 419**.

Ci-après dénommé(e) le « Partenaire Associé »

D'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement dénommé(s) la ou les «Partie(s)».

I. <u>Préambule</u>:

Bour Studios a une activité de développement web, de programmation informatique, de logiciel etc... En gros, tout ce qui touche à la technologie.

Dans le cadre de cette activité, le PDG a proposé au Partenaire Associé, qui déclare bénéficier d'un savoir-faire et d'une expertise en ce domaine, de lui confier des missions de structurer, de créer des applications mobiles de participer au développement de la boite en échange de 15% de la boite (Bour Studios). Ce que le Partenaire Associé a accepté.

Le Partenaire Associé déclare, de disposer de la compétence, de l'expérience, de l'organisation, des moyens en personnel et en matériel suffisants pour répondre de manière satisfaisante aux besoins de la boite de développement. Il affirme pouvoir fournir les services demandés avec succès, dans les délais impartis et conforme.

Les Parties sont convenues, aux termes des présentes, de définir les conditions et modalités de leur collaboration (le « Contrat »).

Boite de développement de technologie!

Les Parties déclarent qu'elles ont eu le temps et l'opportunité d'échanger entre elles toutes les informations nécessaires pour négocier et conclure le présent Contrat, dont celles prévues par l'article 1112-1 du Code civil.

Article 1112-1 du code civil au Sénégal: prévoit comme première sanction que la responsabilité de celui qui a tenue d'informer pourra être engagée en cas de manquement à ce devoir d'information. Il ne peut cependant s'agir que d'une responsabilité civile délictuelle car nous sommes toujours dans la période précontractuelle.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

II. <u>DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</u>:

1) **DISPOSITION GENERALE:**

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires qui leur incombent en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données personnelles et du Conseil du 27 avril 2016 dit « RGPD » (ensemble la « Réglementation applicable »).

Aux fins de gestion de la relation contractuelle entre les Parties, chaque Partie traite les données à caractère personnel des interlocuteurs des autres Parties en qualité de responsable de traitement au sens de la Réglementation applicable, et ce pour la durée du présent Contrat. Ce traitement est nécessaire à la bonne exécution du présent Contrat et ne concerne que des données d'identification (notamment nom, prénom, adresse émail, numéro de téléphone etc...) des interlocuteurs.

Le personnel des Parties, leurs services chargés du contrôle (commissaire aux comptes notamment) et leurs sous-traitants pourront avoir accès aux données à caractère personnel collectées.

Ce traitement pourra donner lieu à l'exercice par les interlocuteurs des Parties de leurs droits prévues par la Réglementation applicable.

III. Références Commerciales :

SN.THS.2018.A.2293 N.I.N.E.A: 006838645

Boite de développement de technologie!

Sauf autorisation expresse et préalable par tout moyen écrit, les Parties ne peuvent pas faire usage de leurs noms, marques et logos respectifs ainsi que des références de leurs sites internet, à titre de références commerciales, sur tout support et sous quelque forme que ce soit.

IV. STRICTEMENT CONFIDENTIEL:

Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentiels tous les documents et informations de nature juridique, commerciale, industrielle, stratégique, technique ou financière relatifs à l'autre Partie ou détenus par celle-ci dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du Contrat et à ne pas les divulguer sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Cette obligation ne s'étend pas aux documents et informations :

- 1. dont la Partie qui les reçoit avait déjà connaissance ;
- 2. déjà publics lors de leur communication ou qui le deviendraient sans violation du Contrat ;
- 3. qui auraient été reçus d'un tiers de manière licite ;
- 4. dont la communication serait exigée par les autorités judiciaires, en application des lois et règlements ou en vue d'établir les droits d'une Partie au titre du Contrat.

Cette obligation de confidentialité s'étend à l'ensemble des employés, collaborateurs, stagiaires, dirigeants et mandataires des Parties ainsi qu'à leurs conseils affiliés et cocontractants, auxquels ne pourront être transmis des documents ou informations confidentielles que s'ils sont tenus à la même obligation de confidentialité que celle prévue aux présentes.

Celle-ci continuera à produire ses effets pendant les 5 ans suivant la fin des relations entre les Parties.

2) <u>Traitements des données personnelles par le Partenaire Associé en tant</u> que sous-traitant :

Boite de développement de technologie!

Dans l'hypothèse où le Partenaire serait amené à traiter des données à caractère personnel au nom et pour le compte du Client, dans le cadre des Services, les dispositions prévues en Annexe seront applicables.

V. <u>INTUITU PERSONAE – SOUS-TRAITANCE :</u>

Le présent Contrat est réputé avoir été conclu en considération de la personne des Parties et de ce fait, celles-ci ne délégueront et ne céderont aucun des droits au titre du présent Contrat, ni ne confieront à un tiers l'exécution de tout ou partie de leurs obligations, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Si, avec l'accord du Client, le Prestataire a recours à des sous-traitants aux fins de réalisation des Services, il s'engage à faire respecter par ses sous-traitants les mêmes obligations contractuelles que celles auxquelles il se soumet dans le cadre du présent Contrat. Le Partenaire Associé restera en tout état de cause seul responsable de la bonne exécution des Services à l'égard du PDG.

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que, dans l'hypothèse où ces sous-traitants seraient amenés à traiter des données à caractère personnel, les dispositions de l'article « Données à caractère personnel » s'appliqueront.

VI. <u>RESOLUTION POUR MANQUE :</u>

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, celui-ci sera résolu de plein droit 15 jours après réception par la Partie défaillante d'une mise en demeure, restée sans effet, ou s'il ne peut pas être remédié au manquement, par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'intention de faire application de la présente clause, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante.

Toutefois, dans les cas limitatifs suivants, la résolution par le PDG peut intervenir de plein droit sans préavis ni mise en demeure, sans versement d'aucune indemnité, et sans préjudice de tout autre droit du PDG, notamment tous dommages-intérêts dont le PDG peut se prévaloir, en cas de :

Boite de développement de technologie!

- Non-observation caractérisée des règles de sécurité ou de protection de l'environnement par le Partenaire Associé;
- Manquements répétés aux obligations du Partenaire Associé;
- Manquement du Partenaire Associé à ses obligations en matière de :
 - o Protection des données à caractère personnel;
 - Confidentialité;
 - o Propriété intellectuelle ;
 - o Cession;
 - o Sous-traitance;

VII. <u>EFFET DE LA FIN DU CONTRAT :</u>

La fin du Contrat entraîne la fin des Services. Elle est sans incidence sur les dispositions des présentes ayant vocation à perdurer au-delà, et notamment les articles « Propriété intellectuelle », « Confidentialité », « Non-concurrence », « Exclusivité », « Interdiction de débauchage » et le présent article.

VIII. <u>FORCE MAJEUR :</u>

Conformément aux dispositions de ARTICLE 267 AU/DCG du Code des obligations civiles et commerciales, aucune Partie ne pourra voir sa responsabilité engagée pour un défaut d'exécution de ses obligations contractuelles si ce défaut est dû à un évènement, indépendant de la volonté des Parties et constitutif de force majeure.

Par force majeure, il faut entendre la survenance d'un évènement présentant les caractéristiques d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité aux Parties habituellement reconnues par la loi et les tribunaux sénégalais. Sont notamment concernés : les grèves, activités terroristes, émeutes, insurrections, guerres, actions gouvernementales, catastrophes naturelles ou défaut imputable à un prestataire tiers de télécommunication.

Boite de développement de technologie!

La Partie empêchée devra informer dans les meilleurs délais les autres Parties en indiquant la nature du cas de force majeure. Les Parties se rapprocheront afin de déterminer ensemble les moyens les plus appropriés pour pallier, si possible, les conséquences du ou des évènement(s) constitutif(s) de la force majeure.

Si le cas de force majeure perdure plus d'un mois, chaque Partie pourra résilier le Contrat, de plein droit, sans formalité judiciaire, sans préavis et sans droit à indemnités de quelque nature que ce soit, par tout moyen écrit ayant effet immédiat.

Si, à la suite d'un cas de force majeure la Partie affectée est empêchée de remplir seulement une partie de ses obligations contractuelles, elle reste responsable de l'exécution des obligations qui ne sont pas affectées par le cas de force majeure ainsi que de ses obligations de paiement.

Dès cessation du cas de force majeure, la Partie empêchée doit informer immédiatement l'autre Partie et reprendre l'exécution des obligations affectées dans un délai raisonnable.

IX. <u>RELATION ENTRE LES PARTIES :</u>

Il est expressément convenu qu'aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions du Contrat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers, au-delà des Services prévus par les dispositions des présentes.

Aux termes des présentes, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa propre clientèle.

X. <u>APPORT</u>:

Le prestataire et client déclare s'être mise en accord que l'apport sera en industrie conformément aux dispositions des articles 774 et 776 du code des obligations civiles et commerciales. Ainsi le prestataire deviendra, si aucun manquement à ses obligations (<u>Préambule</u> du présent) n'est noté par le client, Partenaire Associé de plein droit.

Boite de développement de technologie!

<u>Article 774 du code des Obligations civiles et commerciales au Sénégal</u> <u>:</u> L'associé doit réaliser son apport dans les conditions prévues par le contrat.

Article 776 du code des Obligations civiles et commerciales au Sénégal: L'apporteur en industrie ne doit à la société que l'activité objet de son apport. Mais, sauf clause contraire, il lui doit intégralement toute cette activité.

XI. <u>NULLITE</u> <u>DE</u> <u>L'ACCORD</u> <u>DE</u> <u>PARTENARIAT</u>:

L'accord de partenariat devient nul si :

- > si le prestataire manque délibérément à ses obligations ;
- > si un retard de réalisation de l'apport est noté;

Une fois l'accord devient caduc par la faute du prestataire les dispositions de l'article 778 du code des obligations civiles et commerciales seront appliquer

Ce pendant l'accord n'est pas anéantis si le client décide et d'une unilatéral sans motif valable d'interrompre le contrat quel que soit le niveau d'exécution du contrat.

Article 768 du code des Obligations civiles et commerciales au Sénégal : Les apports sont faits en biens ou en industrie. L'apport en biens peut être fait soit en propriété, soit en jouissance.

XII. CONVENTION ET REPARTION DES PARTS :

Avant la répartition des parts, nous convenons à céder 20% des bénéfices. Ces 20% nous permettra de couvrir toutes dépenses aux seins de l'entreprise.

XIII. <u>AUTONOMIE DU CONTRAT, DIVISIBILITE</u> ET MODIFICATION :

SN.THS.2018.A.2293 N.I.N.E.A: 006838645

Boite de développement de technologie!

Le Contrat représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du Contrat.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront leur force et leur portée. Les Parties se rapprocheront alors pour arrêter de bonne foi les amendements nécessaires afin que chacune d'elle se trouve dans une situation économique comparable à celle qui aurait résulté de l'application de la clause frappée de nullité.

Toute modification ou avenant au Contrat devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties, pouvant intervenir par échange d'emails.

XIV. NON RENONCIATION:

L'absence ou la renonciation, par une Partie, d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait le Contrat ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

XV. <u>SIGNATURE ELECTRONIQUE</u>:

Il est entendu entre les Parties que le Contrat pourra être signé par tout moyen électronique, les Parties reconnaissant la fiabilité du procédé lui conférant ainsi la même valeur juridique qu'une signature manuscrite au sens de la loi.

XVI. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION :

Le Contrat est soumis au droit sénégalaise et sera régi et interprété selon ce droit.

En cas de litige entre les Parties concernant sa validité, son interprétation ou son exécution, les Parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. A

Boite de développement de technologie!

défaut d'accord dans le mois suivant la première notification par tout moyen écrit adressée par une Partie à l'autre concernant le différend concerné, celui-ci sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de [THIES] (Sénégal), y compris en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.

, le27 Janvier 2023	, le _	THIES	Fait à _
	-		En 2 ov
	aux,	xemplaires originaux,	En 2 ex

Le PDG:



Le Partenaire Associé:

